

TGI BORDEAUX 5 AVRIL 1993
LALOUBERE c. THOMSON BOUEES
Brevet n.89-09.228
PIBD 1993.550.III.514

DOSSIERS BREVETS 1994.II.3

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE	. RECEVABILITE	*
	. CLASSEMENT	*
	. ATTRIBUTION	***
	. JUSTE PRIX	**

I - LES FAITS

- : Contrat de travail entre la Société THOMSON BOUEES et Monsieur J.C.LALOUBERE employé comme dessinateur.

- 5 juillet 1989 : LALOUBERE dépose une demande de brevet portant sur "*un amortisseur en milieu fluide afin de limiter les débattements d'une charge immergée*".

- 6 juillet 1989 : LALOUBERE déclare l'invention à THOMSON BOUEES en proposant le classement comme "*invention hors mission non attribuable*".

- : THOMSON BOUEES demande des informations complémentaires.

- 1er septembre 1989 : THOMSON BOUEES déclare considérer l'invention comme "*invention de mission*".

- 3 novembre 1989 : THOMSON BOUEES saisit la CNIS.

- 29 mars 1990 : La CNIS formule une proposition de conciliation
 - tenant l'invention pour invention hors mission attribuable,
 - fixant le juste prix à 50.000 F.

- 14 mai 1990 : LALOUBERE reçoit notification de la proposition de la CNIS.

- 12 juin 1990 : LALOUBERE assigne THOMSON BOUEES devant le TGI de Bordeaux.

- 5 avril 1993 : Le TGI de Bordeaux
 - . classe l'invention comme "*invention de mission attribuable*",
 - . reconnaît la possibilité d'exercice futur du droit d'attribution par THOMSON BOUEES,
 - . fixe le juste prix à 50.000 F.

II - LE DROIT

* PREMIER PROBLEME (Recevabilité de la demande)

Le Tribunal maintient la position d'après laquelle le délai de un mois pour contestation de la proposition de la CNIS par assignation devant le Tribunal court à compter de la réception de la notification de ladite proposition.

Le Tribunal décide, alors :

"En l'absence de toute démonstration que ce retard à en prendre connaissance relève d'un fait volontaire de M.Laloubère, il y a lieu de retenir pour point de départ du délai de un mois prévu par l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968 la date de la réception soit le 14 mai. M.Laloubère ayant fait délivrer et mettre en rôle l'assignation introductive de la présente instance le 12 juin, soit moins de un mois après cette date, son action doit être déclarée recevable".

* DEUXIEME PROBLEME (Délai de classement)

Le problème se pose de savoir si le défaut de contestation par l'employeur du classement offert par l'employé prive le premier de la faculté de le contester devant la CNIS ou le Tribunal. Le Tribunal évite le problème :

"Il en résulte qu'ayant fait connaître dans les délais le classement qu'il retenait, Thomson Bouées ne peut en aucune façon être présumé acceptant de la proposition de M.Laloubère, et n'encourt par conséquent aucune forclusion ni dans sa saisine de la CNIS, ni dans sa faculté d'adopter la position qui est aujourd'hui la sienne devant le Tribunal".

A notre sentiment, il n'y avait aucun risque de forclusion car le classement n'est pas une convention liant les parties interdisant à l'une et à l'autre de le contester devant l'autorité judiciaire. Le classement résulte de la décision de la loi et chaque partie peut demander au Tribunal d'assurer un classement conforme à l'article L.611-7 CPI. Le classement commun des parties fait présumer la qualification de l'invention; celle-ci peut être contestée devant le tribunal qui établira son inexactitude et démontrera une qualification autre.

* TROISIEME PROBLEME (Attribution de l'invention)

Rompant avec les nombreuses décisions qui facilitent la preuve de l'exercice par l'employeur de son droit d'attribution sur les inventions hors mission attribuables, le Tribunal considère que le fait de tenir l'invention pour une "invention de mission" ne vaut pas exercice du droit d'attribution. Il décide, alors :

"Il appartiendra à Thomson Bouées, du jour où une décision définitive aura mis un terme au contentieux sur le classement de l'invention, de revendiquer auprès de M.Laloubère le droit d'attribution dans les termes de l'article 7 du décret du 4 septembre 1979".

Cette décision applique, sans y faire référence expresse les articles 7 al.2 et/ou 8 du décret n.79-797 du 4 septembre 1979 :

- art. 7 : *"Le délai ouvert à l'employeur pour revendiquer le droit d'attribution est de quatre mois, sauf accord contraire entre les parties qui ne peut être que postérieur à la déclaration de l'invention.*

Ce délai court à compter de la date de réception par l'employeur... en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée, de la date à laquelle la déclaration a été complétée".

- art.8 : *"Les délais prévus aux articles 5, 6 - déclaration - et 7 - classement - sont suspendus par l'engagement d'une action contentieuse portant sur ... le bien fondé du classement de l'invention invoqué par le salarié ou par la saisine, aux mêmes fins, de la CNIS".*

*** QUATRIEME PROBLEME (Fixation du juste prix)**

Le Tribunal relève, tout d'abord, que le fait que le droit d'attribution n'ait pas encore été exercé par l'employeur et qu'il soit encore disponible *"n'interdit nullement au Tribunal de statuer d'ores et déjà sur le montant du juste prix à payer pour cette attribution"*.

Il procède, alors, à cette fixation :

"Pour le déterminer, le Tribunal peut avoir recours à la proposition formulée par la CNIS, ceci à titre de renseignements, sans égard pour l'objection selon laquelle cette proposition n'aurait pas eu lieu d'être, faute de non comparution d'une des parties ou de conciliation au moins partielle, et qui paraît radicalement erronée, l'article 25 du décret du 4 septembre 1979 prévoyant l'établissement d'une telle proposition "en cas de non comparution de l'une des parties ou à défaut de conciliation totale", ce qui couvre certes l'hypothèse d'une conciliation partielle, mais également celle de la non conciliation totale, soit par abstention d'une des parties, soit en raison d'un désaccord absolu persistant entre elles;

Force est de constater qu'à ce jour M.Laloubère ne produit aucun élément nouveau et pertinent permettant de penser qu'en proposant pour juste prix la somme de F. 50.000, la CNIS aurait fait de ses droits une appréciation insuffisante.

C'est donc cette somme qui doit être retenue au titre du juste prix à payer par Thomson Bouées lors de l'attribution".

PREMIERE CHAMBRE

SUR LE FOND

A.J. DECISION DU

N° du rôle 5266/90
général :

AFFAIRE /

LALOUBERE

SA THOMSON BOUEES

Grosse délivrée
le
à

CLERK DE PROCEDURE
Circulaire N° 5513 du 16 Mai 1955

PIED 1000

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

PREMIERE CHAMBRE

JUGEMENT DU 05 AVRIL 1993

B.D

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Monsieur FRUGIER, Premier Vice-Président

Madame GOUNOT, Premier Juge

Madame COCHET, Juge

Greffier : G. BEAUMONT

~~Ministère Public~~

~~xxxxxx~~
~~xxxxxx~~

DEBATS :

- à l'audience publique du 18 janvier 1993.

JUGEMENT :

contradictoire,
en premier ressort,
prononcé publiquement par M

DEMANDEUR :

Monsieur Jean-Claude LALOUBERE, de nationalité française, dessinateur études mécaniques et développement, demeurant 24 impasse Roquépine, 33100 LE BARP ;

Ayant pour conseil la SCP LE BAIL,
Avocats.

DEFENDEUR :

SA THOMSON BOUEES, centre de Gradignan,
183 Route de Canéjan, B.P. 116 33173 GRADIGNAN CED

Ayant pour conseil la SCP PEYRELONGUE,
Avocats.

*

*

*

*

Mr LALOUBERE, alors employé comme dessinateur auprès de la STE THOMSON BOUEES, a déposé le 5 juillet 1989 à l'I.N.P.I. à BORDEAUX une demande de brevet portant sur "un amortisseur en milieu fluide afin de limiter les débattements d'une charge immergée" ;

Il a déclaré le 6 juillet 1989 à son employeur cette invention, en assortissant sa déclaration d'une proposition de classement comme invention réalisée en dehors de ses fonctions, sans connaissance ni utilisations de moyens ou techniques spécifiques à l'entreprise ou données procurées par elle, et n'ouvrant par conséquent aucun droit d'attribution audit employeur ;

THOMSON BOUEES a saisi le 3 novembre 1989 la commission nationale des inventions de salariés -ci après C.N.I.S.- qui a émis le 29 mars 1990 une proposition de classement dans la catégorie des "inventions propriété du salarié ouvrant droit à attribution à l'employeur" en fixant le juste prix payable par THOMSON BOUEES dans les deux mois pour se voir attribuer l'invention à la somme de F.50 000 frais de dépôt de la demande de brevet et T.V.A. à la charge de l'employeur ;

Par acte du 12 juin 1990, Mr LALOUBERE, au vu de cet avis, a saisi le Tribunal auquel il demande :

-De dire et juger que l'invention correspondant à sa demande de brevet-enregistrée à l'I.N.P.I. BORDEAUX sous le N° 89.09.228- est sa propriété exclusive et de constater en conséquence que THOMSON BOUEES ne peut être bénéficiaire sur celle-ci d'aucun droit d'attribution ;

-Subsidiairement, si le Tribunal devait estimer qu'elle ouvre droit d'attribution au profit de THOMSON BOUEES, de fixer le prix dû à la somme de F. 200 000 HT ;

-D'ordonner l'Exécution Provisoire de la décision à intervenir et de condamner THOMSON BOUEES à lui payer la somme de F.50 000 sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile

PROCEDURE ;

Sur cette assignation, THOMSON BOUEES a régulièrement constitué Avocat et conclu les 11 décembre 1990, 17 avril 1991, 16 janvier 1992 et 24 novembre 1992, ces écritures suscitant des répliques, mise au point et modifications successives de Mr LALOUBERE en date des 20 mars 1991, 13 mai 1991, et 17 juin 1992 ;

L'Ordonnance de Clôture est du 9 décembre 1992 ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Au terme de ces échanges d'écritures ;

-Mr LALOUBERE maintient les termes de son assignation, excepté en ce qui concerne la détermination du juste prix dans l'hypothèse où l'invention serait jugée attribuable, auquel cas il demande au Tribunal de renoncer à sa demande initiale de F. 200 pour constater que le juste prix sera déterminable uniquement au jour où THOMSON BOUEES entendrait revendiquer régulièrement le droit d'attribution qui lui serait ainsi reconnu ;

Il porte par ailleurs à F. 15 000 sa demande sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile ;

-THOMSON BOUEES demande au Tribunal :

*de dire la demande de Mr LALOUBERE irrecevable comme tardive, et de juger en conséquence que la proposition de conciliation émise le 29 mars 1990 par la C.N.I.S. vaut accord entre les parties

*Subsidiairement, de dire que les demandes de classement de Mr LALOUBERE sont mal fondées de reconnaître à l'invention litigieuse le caractère d'invention de mission, et en conséquence de dire e

.../...

juger qu'elle appartient à THOMSON BOUEES ;

*Plus subsidiairement, de dire et juger qu'à tout le moins, elle lui donne droit à attribut de lui donner acte de ce qu'elle entend demander ce attribution, et en ce cas de fixer le juste prix à F. 50 000 ;

*De condamner enfin Mr LALOUBERE à lui payer F. 10 000 sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile ;

Les moyens et arguments échangés de part et d'autre peuvent être synthétisés comme suit :

1 Sur la recevabilité de l'action de Mr LALOUBERE;

THOMSON BOUEES la conteste, estimant la demande tardive au regard des dispositions de l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968, qui prévoit que la proposition formulée par le C.N.I.S. vaut accord entre les parties si le Tribunal de Grande Instance compétent n'est pas saisi dans le mois de sa notification ;

Elle fait en effet valoir que la proposition, postée en recommandé par la C.N.I.S. le 30 avril 1990 a été présentée le 2 mai 1990, cette date devant être retenue comme celle du délai de un mois . Or l'assignation n'est que du 12 juin 1990, et son placement en rôle est nécessairement postérieur ;

/ point de départ

Sur ce point Mr LALOUBERE réplique que la date à retenir n'est pas celle du 2 mai 1990 mais, en application des articles 658 à 670 du nouveau Code de Procédure civile, celle de la réception, savoir en l'espèce celle du 14 mai 1990 où il a effectivement pris la lettre en mains. L'assignation du 12 juin 1990 a donc bien été délivrée à l'intérieur du délai de un mois, et elle a en outre fait l'objet le jour même d'un placement au rôle du Tribunal ;

2 Sur le classement proposé par Mr LALOUBERE;

Le demandeur soutient en revanche qu'informé de sa demande de brevet le 6 juillet 1989, et en mains tous les éléments utiles pour apprécier l'invention litigieuse, THOMSON BOUEES, qui disposait, en termes de l'article 6 du décret du 4 septembre 1977, d'un délai de deux mois pour donner son accord sur le classement proposé ou lui notifier au contraire le classement qu'elle même retenait, ne lui a pas fait dans ce délai une telle notification, en sorte qu'à la date de saisine de la C.N.I.S., soit le 3 novembre 1989, elle était présumée avoir accepté le classement résultant de sa propre déclaration ;

THOMSON BOUEES lui réplique que dès le 1er août, le service Central de Propriété industrielle THOMSON C.S.F. , au nom de THOMSON BOUEES, a indiqué que l'invention devait être classée comme invention attribuable, en demandant des documents supplémentaires que Mr LALOUBERE s'est refusé à fournir, en sorte qu'elle lui a notifié par recommandé accusé de réception du 1er septembre 1989, remise le 4 septembre 1989 à Mr LALOUBERE comme en fait foi l'accusé de réception qu'elle verse aux débats, qu'elle considérait l'invention comme invention de mission ;

Mr LALOUBERE persiste cependant, invoquant le fait que la lettre du 1er septembre 1989 ne contient pas un classement suffisamment explicite dans l'une des deux catégories prévues à l'article 1er de la loi du 2 janvier 1968, et contestant en outre avoir effectivement reçu ce courrier recommandé le 4 septembre 1989 : ~~sur ce point~~ il dit avoir été absent de son domicile à cette date, et demande acte de ses réserves, sur ce point compte tenu de ce qu'il n'a pas été apporté de réponse à sa sommation interpellative au receveur des Postes du BARP, lui demandant d'indiquer la date exacte de livraison dudit courrier ;

.../...

3 Sur le caractère de l'invention ;

Pour soutenir que l'invention lui appartient en toute propriété, sans qu'il puisse s'agir d'une invention attribuable à l'employeur, ni a fortiori d'une invention de mission, Mr LALOUBERE fait valoir les éléments suivants :

*Aux termes de son contrat de travail et de la convention collective qui le régit, il n'assume que des travaux techniques d'après des instructions de caractère général portant sur des méthodes connues ou indiquées, ledit contrat ne comportant ~~aucune mission inventive~~ générale. Il n'a donc que des fonctions d'exécution, et a effectué l'invention litigieuse à son domicile, en dehors de toute utilisation de techniques et moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, THOMSON BOUEES étant également dans l'incapacité de démontrer qu'une mission spécifique de recherche lui ait été en un quelconque moment confiée. Notamment, contrairement au statut d'un chercheur, il était réglé de ses heures supplémentaires et bénéficiait d'heures de repos compensatoires. THOMSON BOUEES ne comporte d'ailleurs pas, dans sa structure, de bureau d'études, et a cet égard elle a trompé la religion de la C.N.I.S en lui transmettant un organigramme du 8 octobre 1985, date à laquelle la Société n'existait même pas. Il travaille comme technicien dans ce qui est un groupe de développement industriel (GDI) et non un bureau d'études, celui-ci étant assuré pour THOMSON BOUEES par d'autres sociétés du groupe THOMSON.

*Son invention ne consiste pas en une bouée, mais en un dispositif qui peut, à l'occasion, être utilisé sur une bouée. Les pièces techniques produites par THOMSON BOUEES ne font que démontrer qu'au moment même où THOMSON BOUEES, à laquelle Mr LALOUBERE avait remis une maquette de son invention, lui indiquait n'être pas intéressée par celle-ci, elle faisait procéder, mais hors sa présence, à des essais de ce dispositif qui semblent s'être révélés concluants ;

Dans le même temps, elle confirme le caractère purement technique de ses interventions dans le cadre de son contrat de travail, interventions limitées à un travail de dessinateur permettant de résoudre les problèmes d'adaptation du produit à la production en série ;

THOMSON BOUEES soutient quant à elle le moyen inverse, sur la base de l'argumentation ci-après :

-L'invention entre très précisément dans le cadre de son activité normale, et Mr LALOUBERE ne peut à la fois prétendre que celle-ci ne comporterait que la fabrication des bouées à l'exclusion de leur étude, et dans le même temps souligner qu'il a proposé son invention à son employeur, ce qui suppose qu'il estimait que sa mise en valeur entraînait dans le cadre de son activité ;

-Il est évident qu'elle comporte un bureau d'études, ce à quoi la dénomination "Groupe de développement industriel", au sein duquel travaillait Mr LALOUBERE, correspond très exactement. A cet égard les organigrammes produits correspondent parfaitement à la réalité de l'organisation existante, en 1985 au sein de THOMSON SINTRA, alors employeur de Mr LALOUBERE dans son bureau d'études, puis en 1988 au sein de THOMSON BOUEES, filiale, où le bureau d'études est rebaptisé GDI;

-Il est non moins évident que Mr LALOUBERE qui avait en son sein l'exacte qualification de "dessinateur études mécaniques et développement", avait une mission inventive générale sans laquelle sa fonction aurait été dépourvue de toute signification ;

-La maquette qu'il lui a proposée a été ainsi effectuée pendant ses heures de présence, et à l'aide des moyens de l'entreprise, dans ses locaux, et à ses frais ;

.../...

* elle et au su de tous. Dans cette mesure, dès lors qu'il refusé l'accommodement proposé par la C.N.I.S., elle est même fondée à revenir à sa demande de qualification initiale de l'invention "en invention de mission", Mr LALOUBERE ayant d'ailleurs lui même précisé dans notification du 6 juillet 1989 que l'invention était le fruit d'une recherche personnelle ayant pour point de départ un besoin de l'employeur à fin 1988 ;

Les pièces techniques qu'elle verse aux débats établissent d'ailleurs surabondamment que Mr LALOUBERE était chargé au sein du GDI, des plans mécaniques relatifs aux bouées acoustiques marines, notamment les modalités d'application d'un certain type de suspension qui puisse être appliqué. Elles montrent également que l'invention brevetée est l'une des réponses possibles à un problème particulier rencontré dans le cadre des études réalisées par THOMSON BOUEES, celui du déplacement d'une bouée acoustique immergée en mer. C'est parce que THOMSON BOUEES n'a pas retenu immédiatement sa proposition que Mr LALOUBERE se l'est appropriée, sans droit, par le dépôt de la demande de brevet.

4 Sur le juste prix dans l'hypothèse où l'invention serait classée "invention attribuable";

Après avoir demandé F. 200 000 en se fondant sur un document interne de THOMSON SINTRA faisant état de l'intérêt pour la société de posséder un portefeuille de brevets, Mr LALOUBERE y renonce, et, sur la demande de THOMSON BOUEES tendant à voir entériner la proposition de prix à F. 50 000 de la C.N.I.S., il entend souligner " le rôle particulièrement ambigu de celle-ci" dans le présent litige ;

Il souligne en effet que le caractère contradictoire de la procédure n'a pas été respecté et que la C.N.I.S. n'avait pas en l'espèce qualité pour établir une proposition de conciliation, celle-ci ne pouvant être entreprise qu'en cas de non comparution de l'une des parties ou de conciliation partielle, alors qu'en l'espèce aucune conciliation même partielle des deux parties comparantes n'a eu lieu. Il s'étonne enfin que THOMSON BOUEES soit en possession du Procès Verbal de ce document qu'elle entend ainsi utiliser à son profit ;

A cela THOMSON BOUEES précise que si le Tribunal n'est certes pas lié par la proposition de la C il a cependant toute possibilité de s'y référer pour déterminer un juste prix au cas où la qualification retenue pour l'invention l'y conduirait. Elle soutient par ailleurs que rien dans la loi n'exige que le Tribunal attende la levée d'option par l'employeur pour déterminer le dit juste prix, contrairement à l'affirmation du demandeur. Elle rappelle enfin que Mr LALOUBERE a été régulièrement convoqué avec elle devant la C.N.I.S., s'y est expliqué et n'a en rien contesté jusqu'à ce jour la validité de la proposition émise ;

MOTIFS DE LA DECISION

I Sur la recevabilité de l'action de Mr LALOUBERE

Il n'est pas discuté que si la notification de l'avis de la C.N.I.S a fait l'objet d'une première présentation au domicile de Mr LALOUBERE le 2 mai 1990, il ne l'aît effectivement eue en mains qu'à la date du 14 mai 1990, étant absent au jour de cette présentation initiale ;

En l'absence de toute démonstration que ce retard à en prendre connaissance relève d'un fait volontaire de Mr LALOUBERE, il y a lieu de retenir pour le départ du délai de un mois prévu par l'article 10 bis de la loi du 2 janvier 1968 la date de la réception soit le 14 mai Mr LALOUBERE ayant fait délivrer et mettre en rôle l'assignation introductive de la présente instance le 12 juin, soit moins de un mois après cette date, son action doit être déclarée recevable.

II Sur la prétendue forclusion de THOMSON BOUEES à contester la qualification appliquée à l'invention de Mr LALOUBERE ;

Au courrier de Mr LALOUBERE du 6 juillet 1990 notifiant à son employeur le dépôt de sa demande de brevet sans toutefois y joindre les pièces relatives à ce dépôt, en infraction avec les dispositions de l'article 10 du décret N° 79/797 du 4 septembre 1979, a été répondu le 1er août suivant par une demande

renseignements dont les termes, quoique ne constituant pas une prise de position définitive de l'employeur, ne laissent déjà en eux même planer aucun doute sur son désaccord avec la classification proposée à l'inventaire par Mr LALOUBERE ;

* comme

Quoi qu'il en soit de l'exacte portée de cette première lettre, il est en toute hypothèse acquis que l'employeur a adressé le 1er septembre suivant à Mr LALOUBERE soit à l'intérieur du délai de deux mois prévu par l'article 6 du décret précité, un nouveau courrier recommandé accusé de réception dans lequel il déclarait clairement considérer son invention* "de mission". A cet égard, l'argument du défendeur, tenant à l'insuffisance de cette notification, au prétexte qu'elle ne préciserait pas si l'invention est considérée comme relevant de l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission inventive, ou d'études et de recherches explicitement confiées à un salarié, est dénué de toute portée, le texte applicable - article 1er ter de la loi 68.1 du 2 janvier 1968 - n'opérant, quant à ses effets, aucune distinction entre ces deux composantes alternatives d'une invention de mission ;

Quant à la discussion élevée par Mr LALOUBERE sur le fait qu'il n'aurait pas reçu à bonne date cette notification, qu'il ne craint pas de maintenir même devant la communication par THOMSON BOUEES de l'accusé de réception qui lui est revenu, faisant mention de la date du 4 septembre 1989 elle relève de la pure fantaisie et ne mérite pas d'être poursuivie ;

Il en résulte qu'ayant fait connaître dans les délais le classement qu'il retenait, THOMSON BOUEES ne peut en aucune façon être présumé acceptant de la proposition de Mr LALOUBERE, et n'encourt par conséquent aucune forclusion ni dans sa saisine de la C.N.I.S., ni dans sa faculté d'adopter la position qui est aujourd'hui la sienne devant le Tribunal ;

III Sur le classement de l'invention ;

Au termes de l'article 1 ter de la loi 68/1 du 2 janvier 1968 précitée :

-Est invention "de mission" appartenant à l'employeur celle faite par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission

.../...

inventive qui corresponde à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui soit explicitement confiée ;

-Les autres sont propriété du salarié mais celle faite par lui soit au cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou des moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, est invention "attribuable" à l'employeur moyennant paiement au salarié son juste prix;

En l'occurrence, il n'est pas formellement démontré que dans le cadre de sa fonction de dessinateur en études mécaniques et développement, la créativité de Mr LALOUBERE était sollicitée au-delà de travaux d'amélioration et d'adaptation à partir de méthodes connues ou indiqués, ni que les responsabilités qui lui étaient confiées aient été suffisantes pour qu'il puisse être considéré comme investi d'une mission inventive générale, dont la C.N.I.S. a opportunément rapporté qu'elle impliquait des tâches de recherche allant au-delà du contrôle ou de l'adaptation jusqu'à l'invention brevetable ;

De la même manière, il n'est pas expressément établi que Mr LALOUBERE se soit vu confier une mission précise, d'études et de recherche sur la difficulté à laquelle son invention apporte une solution, cette thèse présentant une certaine incompatibilité avec le fait, non contesté, que sollicitée par Mr LALOUBERE de la mettre en valeur, THOMSON BOUEES se soit dans un premier temps déclaré non intéressée par cette perspective ;

Le caractère d'invention de mission revendiquée à titre principal pour l'invention par THOMSON BOUEES ne sera donc pas retenu ;

En revanche, sans avoir à s'interroger sur le point de savoir si Mr LALOUBERE l'a exécutée au cours de ses fonctions -ce qui paraît probable- ou en utilisant des techniques, moyens et données fournies par THOMSON BOUEES -ce qui l'est également- il est absolument évident que l'invention, "un amortisseur en milieu fluide à fluide", est une invention de l'employeur.

de limiter les débattements d'une charge immergée", ayant vocation à être montée sur des bouées, et l'objet social premier de THOMSON BOUEES étant la fabrication, la commercialisation et le développement industriel et technique de bouées acoustiques, ladite invention relève de facto du domaine des activités de l'entreprise et entre comme telle dans la catégorie des inventions dites attribuables ;

La demande subsidiaire formée en ce sens par THOMSON BOUEES sera donc accueillie, restant à déterminer les conditions de l'attribution ;

IV Sur l'attribution de l'invention et le juste prix;

Il appartiendra à THOMSON BOUEES, du jour où une décision définitive aura mis un terme au contentieux sur le classement de l'invention, de revendiquer auprès de Mr LALOUBERE le droit d'attribution dans les termes de l'article 7 du décret du 4 septembre 1979, ce qui n'interdit nullement au Tribunal de statuer d'office et déjà sur le montant du juste prix à payer pour cette attribution ;

Pour le déterminer, le Tribunal peut avoir recours à la proposition formulée par la C.N.I.S., celle-ci à titre de renseignements, sans égard pour l'objection selon laquelle cette proposition n'aurait pas eu lieu d'être faute de non comparution d'une des parties ou de conciliation au moins partielle, et qui paraît radicalement erronée, l'article 25 du décret du 4 septembre 1979 prévoyant l'établissement d'une telle proposition "en cas de non comparution de l'une des parties ou à défaut de conciliation totale", ce qui couvre certes l'hypothèse d'une conciliation partielle, mais également celle de la non conciliation totale, soit par abstention d'une des parties, soit en raison d'un désaccord absolu persistant entre elles ;

Force est de constater qu'à ce jour Mr LALOUBERE ne produit aucun élément nouveau et pertinent permettant de penser qu'en proposant pour juste prix la somme de F. 50 000, la C.N.I.S. aurait fait de ses droits une appréciation insuffisante ;

C'est donc cette somme qui doit être retenue au titre du juste prix à payer par THOMSON BOUEES 1 de l'attribution ;

Il apparaît inéquitable de laisser THOMSON BOUEES supporter la charge des frais qu'elle a dû exposer et défendre à la présente procédure, et Mr LALOUBERE devra donc lui payer F. 10 000 sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL ;

-- -Dit recevable la demande de Mr LALOUBERE ;

-Constate que THOMSON BOUEES a contesté dans les délais de la loi la proposition de classement de l'invention proposée le 6 juillet par Mr LALOUBERE ;

-Dit que l'invention constituant un amorceur en milieu fluide afin de limiter les débats d'une charge immergée, déclarée à l'employeur par Mr LALOUBERE le 6 juillet 1989, ne constitue pas une invention de mission appartenant à l'employeur ;

-Dit qu'il s'agit d'une invention appartenant en propre au salarié Mr LALOUBERE mais attribuable à l'employeur THOMSON BOUEES en application des dispositions de l'article 1er Ter de la loi 68/1 du 2 janvier 1968 ;

-Fixe le juste prix d'attribution à la somme de F. 50 000, que devra payer THOMSON BOUEES à Mr LALOUBERE lors de l'attribution ;

-Condamne Mr LALOUBERE à payer à THOMSON BOUEES F. 10 000 HT sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile ;

-Le condamne aux entiers dépens.

Scrutiny

Circulaire N° 5513 du 14/04/89